



VILLE DE  
HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 23 septembre 2025 n° 25/132  
DIRECTION DE LA CULTURE

**Objet : signature du marché n°2025.09 relatif à des prestations de cours de théâtre par une compagnie professionnelle**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

**Vu** la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres,

**Considérant** le besoin de la Ville relatif à des prestations de cours de théâtre par une compagnie professionnelle,

**Considérant** que pour répondre à ce besoin et compte tenu du montant estimatif, la Ville a organisé la passation d'un marché public suivant une procédure d'appel d'offres ouvert,

**Considérant** qu'à cet effet une consultation des entreprises a été lancée le 8 mai 2025 par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur le profil d'acheteur achatpublic.com, et au Journal Officiel de l'Union Européenne avec une Date et l'heure Limites de Remise des Offres fixées au 6 juin 2025 à 12h00, et qu'au terme de cette échéance, deux (2) entreprises ont répondu à la consultation dans les délais impartis,

**Considérant** que l'analyse des offres réceptionnées a permis d'identifier une offre économiquement avantageuse telle que consignée dans le Rapport d'Analyse des Offres,

**Considérant** qu'une Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 septembre 2025, conformément aux articles conformément aux articles L. 2121-22, L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, afin de décider de l'attribution du présent marché,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).  
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site <https://www.recourscontentieux.gouv.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20250923-DM-25-132-AR  
Date de réception en préfecture : 25/09/2025

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE SIGNER** le marché n°2025.09 relatif à des prestations de cours de théâtre par une compagnie professionnelle, avec la Compagnie Théâtre de l'Orage, sise 15, Passage Ramey, Maison des Associations – 75018 PARIS, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard du bordereau des prix unitaires.

**Article 2 :** **DIT** que le marché prend effet à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois au maximum par période(s) successive(s) d'un an.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général en charge des Ressources et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 25 septembre 2025

Publication effectuée le : 26 septembre 2025

Exécutoire ce jour : 26 septembre 2025

**Le Maire,**  
**Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [www.tribunal-administratif.fr](http://www.tribunal-administratif.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20250923-DM-25-132-AR  
Date de réception en préfecture : 25/09/2025